
CONVENTIONS COMPTABLES APPLICABLES À LA COMPTABILITÉ MUNICIPALE

3.	CONVENTIONS COMPTABLES APPLICABLES À LA COMPTABILITÉ MUNICIPALE.....	3000
3.1	Méthode de comptabilité.....	3101
3.2	Comptabilisation des revenus.....	3201
3.2.1	Norme générale	3201
3.2.2	Normes particulières (critères de constatation)	3201
3.2.2.1	Taxes.....	3201
3.2.2.2	Paiements tenant lieu de taxes	3201
3.2.2.3	Services rendus.....	3201
3.2.2.4	Droits de mutation immobilière	3201
3.2.2.5	Amendes	3201
3.2.2.6	Cessions d'actifs à long terme.....	3202
3.2.2.7	Dons	3202
3.2.2.8	Transferts	3202
3.2.3	Modifications aux rôles d'évaluation foncière et de la valeur locative	3202
3.3	Comptabilisation des dépenses	3301
3.3.1	Norme générale	3301
3.3.2	Norme particulière	3301
3.3.2.1	Les engagements	3301
3.4	Comptabilisation des immobilisations	3401
3.4.1	Norme générale	3401

3.1 Méthode de comptabilité

Les organismes municipaux doivent utiliser la méthode de comptabilité d'exercice.

La comptabilité d'exercice consiste à reconnaître les revenus et les dépenses au cours de l'exercice où ont lieu les faits ou les transactions. Ces transactions sont comptabilisées sans égard au moment où les activités sont réglées par un encaissement ou un décaissement ou toute autre façon.

3.2 Comptabilisation des revenus

3.2.1 Norme générale

Les revenus sont comptabilisés selon la comptabilité d'exercice.

Les revenus sont comptabilisés de façon brute afin d'enregistrer l'ensemble des activités économiques.

3.2.2 Normes particulières (critères de constatation)

3.2.2.1 Taxes

Ces revenus sont constatés lors du dépôt des rôles de perception général et spéciaux ou de tout autre document comprenant notamment le nom du débiteur, la base de taxation, les taux imposés par règlement en guise des taxes foncières, des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification ainsi que le montant à payer.

3.2.2.2 Paiements tenant lieu de taxes

Les paiements tenant lieu de taxes sont comptabilisés s'ils ont fait l'objet d'une demande de paiement.

3.2.2.3 Services rendus

Les revenus sont constatés lorsque le service est rendu et qu'il donne lieu à une créance.

3.2.2.4 Droits de mutation immobilière

Ces droits sont constatés à la date de l'inscription du transfert par l'officier de la publicité des droits.

3.2.2.5 Amendes

Les amendes se rapportant à l'année visée sont constatées sur la base des contraventions émises.

3.2.2.6 Cessions d'actifs à long terme

Le produit de cession d'actifs à long terme est comptabilisé comme revenu à la date de l'acte de transfert (voir le chapitre « Circulaires d'information »).

La date officielle du transfert de l'actif est celle qui est stipulée au contrat ou lorsque l'organisme municipal ne peut plus bénéficier des avantages économiques rattachés à cet actif.

3.2.2.7 Dons

Les dons sont constatés dans l'exercice où ils sont attribués par un acte juridique. Le critère de constatation correspond à la date officielle inscrite au document légal.

3.2.2.8 Transferts

Les transferts sont comptabilisés s'ils font l'objet d'un document officiel. Dans le cas des transferts conditionnels, ils doivent satisfaire aux conditions édictées au programme de subvention concerné et être comptabilisés selon le principe du rapprochement des revenus et des dépenses (voir le chapitre « Circulaires d'information – Subventions »).

3.2.3 Modifications aux rôles d'évaluation foncière et de la valeur locative

Les revenus de taxes et de paiements tenant lieu de taxes afférents aux modifications des rôles d'évaluation sont comptabilisés à partir des certificats émis par l'évaluateur et qui ont un effet rétroactif pour l'année visée par les états financiers. Ces certificats émis par l'évaluateur doivent être disponibles à la date du rapport du vérificateur.

3.3 Comptabilisation des dépenses

3.3.1 Norme générale

Les dépenses sont comptabilisées selon la comptabilité d'exercice.

Les dépenses sont comptabilisées de façon brute afin d'enregistrer toutes les activités économiques.

Veillez vous référer également à la circulaire d'information concernant la TPS – TVQ.

3.3.2 Norme particulière

3.3.2.1 Les engagements

L'engagement contracté envers un tiers de se procurer un bien ou un service n'est pas considéré comme une transaction de dépenses. La comptabilisation de la dépense se fait lorsque les biens ou les services sont reçus ou rendus (voir la circulaire d'information « Surplus accumulé »).

3.4 Comptabilisation des immobilisations

3.4.1 Norme générale

Les immobilisations sont comptabilisées et présentées à titre d'actif au bilan à la valeur amortie.

La dépense d'amortissement est reflétée à l'état du coût des services municipaux.

